

BGer 1C 421/2022 vom 5. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_421_2022

FR: TF 1C 421/2022 du 5 décembre 2023

IT: TF 1C 421/2022 del 5 dicembre 2023

Regeste

Indemnisation LAVI | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions mentionnées à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a un intérêt à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué qui confirme le refus de prise en charge des honoraires de son avocat (art. 89 al. 1 LTF).

E. 2

Tout mémoire doit indiquer les conclusions (art. 42 al. 1 LTF). Tel est en particulier le cas lorsque le recours tend au paiement d'une somme d'argent et il appartient alors au recourant de chiffrer ses conclusions devant le Tribunal fédéral (ATF 143 III 111 consid. 1.2). Cette exigence a notamment pour but de permettre au Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, de statuer lui-même sur le fond (art. 107 al. 2 LTF). La partie recourante ne peut dès lors pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité précédente, mais doit également, en principe, prendre des conclusions sur le fond du litige. Cette règle dégagée en droit civil s'applique aussi, certes de manière moins stricte, au recours en matière de droit public (ATF 147 I 89 consid. 1.2.5; AUBRY GIRARDIN, in Commentaire LTF, 3e édition, 2022, n° 23 ad art. 42). Il est fait exception à cette règle lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en situation de statuer lui-même à ce sujet et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (ATF 147 I 89 consid. 1.2.5; 134 III 379 consid. 1.3; 133 III 489 consid. 3.1). Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation. L'interdiction du formalisme excessif impose ainsi de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (AUBRY GIRARDIN, op. cit., n° 21 ad art. 42 LTF). Cela étant, il n'appartient toutefois pas au Tribunal fédéral de supputer ce que la partie recourante pourrait bien vouloir.

E. 3

En l'espèce, le recourant a pris des conclusions principales en renvoi tendant à l'audition de deux témoins que la cour cantonale avait refusé d'entendre. Sous l'angle de la violation du droit d'être entendu, de telles conclusions sont recevables si seules les mesures probatoires sollicitées sont de nature à permettre de chiffrer les prétentions réclamées (arrêt 1C_399/2012 du 28 novembre 2012 consid. 4.2.1; cf. ATF 116 II 215 consid. 4a; 148 III

322 consid. 3.3). Or le présent litige porte sur le remboursement du solde d'honoraires dus à l'ancien avocat du recourant. De telles prétentions doivent être connues du recourant qui les a acquittées. En outre, comme l'a relevé à juste titre la cour cantonale, de telles prétentions ne peuvent ressortir que de pièces, en particulier des demandes écrites formées par le recourant (arrêt attaqué consid. 3b). L'audition de témoins n'était à cet égard pas nécessaire pour établir le montant des prétentions réclamées: des lors, le refus d'administrer de telles mesures probatoires ne violait pas le droit d'être entendu, ni ne consacrait un déni de justice proscrit par la loi. Il appartenait par conséquent au recourant de prendre devant le Tribunal fédéral des conclusions chiffrées, ce qu'il a omis de faire. Une telle manière de faire n'est donc ici pas admissible. Le recourant a également conclu à ce que le Tribunal fédéral condamne le Centre LAVI du canton de Genève à lui verser d'ores et déjà un montant de 6'250 fr., à titre d'aide à plus long terme, pour ses frais d'avocat. Le recourant n'expose cependant pas clairement à quelles prestations d'avocat correspond ce montant. La motivation du recours ne permet pas non plus d'identifier les prestations de son ancien conseil concernées par ce montant. Il appartenait en l'occurrence au recourant qui disposait notamment des notes d'honoraires finales du 2 novembre 2018 détaillant les activités de son précédent avocat de formuler des conclusions précises. Le recourant n'explique à cet égard pas, de façon suffisamment compréhensible et crédible, pour quelle raison il ne pourrait pas à ce stade de la procédure, plus de 15 ans après l'agression du 4 février 2007 et plusieurs années après la fin du mandat attribué à Me B. _____, formuler des conclusions chiffrées précises concernant l'activité déployée par son précédent avocat. L'absence de précision sur ce point est d'autant moins justifiée que le recourant a précisément cherché un accord avec son ancien conseil quant aux prestations facturées et a conclu avec celui-ci une transaction pour solde de tout compte, devant la Commission en matière d'honoraires le 28 novembre 2019. En définitive, faute de conclusions chiffrées claires et précises et en l'absence d'une situation exceptionnelle autorisant des conclusions non chiffrées, le recours est irrecevable.

E. 4

Compte tenu de la situation financière du recourant, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 et 3 LTF). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.